

VD_OMNI BO.2005.0121 vom 8. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0121

FR: VD_OMNI BO.2005.0121 du 8 novembre 2005

IT: VD_OMNI BO.2005.0121 del 8 novembre 2005

Regeste

X. c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Bourse d'études. Fixation de l'allocation complémentaire dans le cas d'un recourant qui vit seul en Suisse, sans aucune famille à charge; le barème de l'art. 8 al. 2 RAE comporte une lacune, car il ne fait pas référence à cette situation particulière qui ne peut être assimilée ni à celle d'un parent, ni à celle d'un enfant majeur. Application à titre subsidiaire et par analogie, pour les personnes adultes seules, des normes de l'aide sociale vaudoise.

Erwägungen

E. 3

RAE). S'agissant de la somme de 3'000 fr. alléguée par le recourant au titre de frais de dépôt, elle ne peut pas être prise en considération, car elle est sans rapport avec les frais effectifs d'études mais elle constitue en quelque sorte une garantie, dont le montant sera restitué à la fin des études (cf. arrêt TA BO 2001/0059 du 26 octobre 2001). Enfin, le recourant sollicite de l'aide pour une période de dix-huit mois ; toutefois, l'allocation est octroyée pour la durée d'une année au plus et elle est renouvelable année après année (art. 23 LAE). L'ensemble des frais d'études annuels du recourant se chiffre donc à 32'260 fr., lesquels doivent être pris en charge par l'Etat. c) Le recourant peut prétendre, en sus du montant des frais d'études, à une allocation complémentaire (art. 11a al. 2 RAE), qui doit être calculée en faisant abstraction du montant maximum fixé par le Conseil d'Etat dans son barème; le Tribunal administratif a jugé à plusieurs reprises que cette limite était contraire au principe suivant lequel le soutien de l'Etat doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études (art. 2 LAE ; arrêt TA BO 2000/0008 du 11 mai 2000). Pour la fixation de l'allocation complémentaire d'un requérant avec une famille à charge (épouse, enfants), le Tribunal administratif a jugé qu'elle devait être calculée en partant de l'insuffisance du revenu familial, compte tenu des charges calculées sur la base de l'art. 8 al. 2 RAE, et en appliquant par analogie à ce montant la répartition prévue par l'art. 11 RAE (répartition entre les membres de la famille à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation ; voir arrêt TA BO 1998/0180 du 11 novembre 1999). Le tribunal s'est ensuite écarté de cette jurisprudence en appliquant par analogie le régime applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale pour calculer le montant de l'allocation complémentaire (cf. notamment arrêt TA BO 2002/0142 du 18 mars 2003). En présence d'un requérant marié sans enfant, le tribunal a par exemple considéré qu'on devait prendre le montant dû au couple au titre de l'aide sociale et le diviser par deux (cf. arrêt BO 2002/0142 précité). La jurisprudence a encore évolué et le tribunal a estimé que le montant de l'allocation complémentaire prévue par l'art. 11a al. 2 RAE devait se baser sur l'insuffisance du revenu familial, compte tenu des charges calculées sur la base de l'art. 8 al. 2 RAE, et en appliquant par analogie à ce montant la répartition prévue par

l'art. 11 RAE (cf. arrêts TA BO 2004/0059 du 24 novembre 2004 ; BO 2004/0041 du 25 novembre 2004 ; BO 2004/0069 du 23 décembre 2004). Cette solution est adéquate lorsque la situation de famille du requérant correspond à celle du barème, dont les charges types sont calculées selon la composition de la famille et le nombre et l'âge des enfants (art. 8 al. 2 RAE). Le barème de l'art. 8 al. 2 RAE (ci-après : le barème) comporte une lacune dans le cas où, comme en l'espèce, le requérant vit seul en Suisse, sans aucune famille à charge. En effet, l'art. 8 al. 2 RAE dispose que les charges s'élèvent à 3'100 fr. pour deux parents, 2'500 fr. pour un parent, auxquels s'ajoutent par enfant à charge, 700 fr. pour un enfant mineur et 800 fr. pour un enfant majeur. Le barème ne fait aucune référence à la situation du recourant qui ne peut être assimilée, ni à celle d'un parent, ni à celle d'un enfant majeur. Une application trop schématique du barème aboutirait à des solutions insatisfaisantes . En effet, si l'on devait assimiler le recourant à un parent, ses charges devraient être retenues à concurrence de 2'500 fr. (art. 8 al. 2 RAE) ; mais ce montant est trop élevé et la bourse à allouer serait disproportionnée. En revanche, si le recourant était assimilé à un enfant majeur, ses charges s'élèveraient à 800 fr. (art. 8 al. 2 RAE) et ce montant qui ne correspond pas à la situation particulière d'un adulte vivant seul est trop bas. En cas de lacune, il appartient au juge de la combler, comme s'il agissait en qualité de législateur, en appliquant les principes généraux du droit (cf. ATF 112 Ia 263 consid. 5). L'allocation complémentaire a pour fonction de couvrir les dépenses d'entretien et de logement que le requérant n'est pas en mesure d'assumer (cf. arrêt TA BO 1998/0172 du 11 octobre 1999). Il ne s'agit pas de permettre à ce dernier de vivre confortablement ou de réaliser des économies, mais bien de lui assurer la couverture de ses besoins vitaux. On peut donc se référer à titre subsidiaire et par analogie, pour les personnes adultes seules, au régime applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale vaudoise. Le calcul des prestations de l'aide sociale pour un adulte seul complète ainsi à titre subsidiaire le barème de l'art. 8 al. 2 RAE qui demeure déterminant pour fixer l'allocation complémentaire. La question se pose de savoir si, dans le cas d'un couple sans enfant, il convient aussi de se référer aux normes de l'aide sociale vaudoise; en effet, le barème de l'art. 8 al. 2 RAE ne règle que la situation d'un couple de parents (avec charges de famille) et non pas celle d'un couple sans enfant, alors que la jurisprudence traite de manière identique ces deux situations (cf. arrêt TA BO 2004/0069 du 23 décembre 2004). Cette question n'a toutefois pas besoin d'être tranchée en l'espèce et elle peut donc demeurer ouverte. Le "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise 2005" fixe à 1'110 fr. le forfait mensuel pour une personne seule, auquel il convient d'ajouter le loyer effectif jusqu'à concurrence de 650 fr. En l'occurrence, le recourant loue un appartement dont le loyer s'élève à 580 fr. Le revenu considéré étant égal à zéro, l'insuffisance du revenu est égal au montant des charges ; l'allocation complémentaire se chiffre donc à 20'280 fr. par année $[(1'110 + 580) \times 12]$. Le montant de la bourse à allouer s'élève par conséquent à 52'540 fr. $(20'280 + 32'260)$. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le recourant a droit à une bourse de 52'540 fr. pour la période du 25 juillet 2005 au 25 juillet 2006. Vu le sort du recours, l'émolument de justice doit être laissé à la charge de l'Etat, l'avance effectuée par le recourant lui étant restituée (art. 55 LJPA).